

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **22 JUIL. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS

Usine de la Grande Palud
29800 LA FOREST-LANDERNEAU

Références : ENV-D-26. **339**

Code AIOT : 0005500769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS implanté Usine de la Grande Palud 29800 LA FOREST-LANDERNEAU. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS
- Usine de la Grande Palud 29800 LA FOREST-LANDERNEAU
- Code AIOT : 0005500769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14/06/1996 à exploiter une usine de fabrication d'alginate extraits à partir d'algues, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 05/11/2015 (version consolidée).

L'établissement dispose d'une chaudière utilisée pour la production d'eau chaude nécessaire au procédé industriel, d'une puissance de 4,3 MW. Cette installation de combustion relève de la rubrique

2910 de la nomenclature des installations classées. La chaufferie a été mise en service en 2013 : le brûleur est d'origine et le corps de chauffe a quant à lui, été remplacé en 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.6	Sans objet
2	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.16	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.16	Sans objet
4	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 6.3	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 6.2.4	Sans objet
6	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 3.9	Sans objet
7	Appareils de contrôle	Code de l'environnement, article R. 224-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : [...] La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence de grilles de ventilation en partie haute côtés "nord" et "sud" ainsi que sur l'ensemble de la façade "sud-est" du local chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe

l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

[...] Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...]

Constats :

La centrale de détection MX43, installée dans un coffret à l'extérieur du local chaufferie, est équipée de quatre voies raccordées à deux détecteurs toximétriques (CO₂ et CO) et à deux détecteurs explosimétriques. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate l'absence de défaut signalé sur ladite centrale de détection.

A l'intérieur du local chaufferie, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence des 4 détecteurs susmentionnés. Le dernier rapport d'intervention, référencé n°251028075556, a été établi par la société TELEDYNE OLDHAM en date du 28/10/2025. Lors du contrôle, un test des asservissements a été réalisé pour les deux seuils de détection calibrés : l'un, fixé à 15% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et l'autre, fixé à 30% de la LIE, entraîne notamment la fermeture des deux électrovannes d'arrivée de gaz ainsi que de l'alimentation électrique. Ce rapport conclut au bon fonctionnement des dispositifs de détection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. [...] Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...]

Constats :

La centrale de détection incendie est équipée de deux voies raccordées à deux dispositifs de détection automatique d'incendie, implantés en partie haute du local chaufferie. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate l'absence de défaut signalé sur ladite centrale de détection.

Le dernier compte-rendu de maintenance préventive, référencé n°WO-00622253_MD, a été établi par la société SSI Service - Agence Bretagne en date du 20/05/2026. Ce compte-rendu conclut au caractère fonctionnel des deux dispositifs de détection lors des essais réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air - odeurs
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. [...]
Constats : Le dernier rapport de mesure périodique de la pollution rejetée, référencé n°E33501132301R001, a été établi par la société DEKRA INDUSTRIAL, en date du 29/09/2023. La chaudière étant alimentée en gaz naturel, la mesure des poussières et des oxydes de soufre n'a pas été réalisée. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que la fréquence de mesure triennale est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air - odeurs
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. [...] II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et [...] nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. [...] Pour une installation de combustion d'une puissance inférieure à 5 MW, utilisant du gaz naturel en tant que combustible : - Oxydes d'azote (NO _x) : 100 mg/Nm ³ - Monoxyde de carbone (CO) : 100 mg/Nm ³
Constats : Le rapport de mesures mentionné au point de contrôle précédent mentionne une teneur en NO _x de 79,8 mg/Nm ³ et en CO de 1,8 mg/Nm ³ . Ces valeurs respectent les valeurs limites réglementaires susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. <u>Article R. 224-23 du Code de l'environnement</u> L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14/09/1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant : - combustible gazeux : 90%. Pour les chaudières mises en service à compter du 01/07/2020 autres que les chaudières biomasse, ces valeurs sont augmentées de 2 points. <u>Article R. 224-35 du Code de l'environnement</u> La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. [...]
Constats : Le dernier rapport de contrôle de l'efficacité énergétique, référencé n°E3350125/2301, a été établi par la société DEKRA INDUSTRIAL, en date du 29/09/2023. Ce rapport indique un rendement caractéristique calculé de 95,2%. Cette valeur respecte la valeur minimale réglementaire susmentionnée. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que la fréquence de contrôle triennale est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Appareils de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 224-26
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement : 1° Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ; [...]
Constats : L'exploitant indique qu'un enregistrement de la température des gaz de combustion est réalisé à la sortie de la chaudière. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le suivi des enregistrements est disponible à partir du panneau de commande de la chaudière. Le rapport de contrôle mentionné au point de contrôle précédent conclut au bon état de ce dispositif de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite